



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**
Unité départementale de l'Essonne

Evry-Courcouronnes, le 26 août 2021

Nos réf. : A2021-
D2021- 20397

Affaire suivie par : JEROME VALET

Tél. : 01 60 76 32 53

Courriel : ud91_drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
jerome.valet@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Société X FAB FRANCE
CORBEIL-ESSENNES – COUDRAY MONTCEAUX
Actualisation des prescriptions suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise
· ALTIS SEMICONDUCTOR

PJ : 1 Projet d'arrêté préfectoral

- Ref :

 - 1) Arrêté préfectoral n°2004. PREF. DAI3/BE 0092 du 5 juillet 2004
 - 2) Arrêté préfectoral n°2008. PREF. DCI3/BE 0136 du 12 septembre 2008 (gestion des pollutions)
 - 3) Arrêté préfectoral n°2009. PREF. DCI2/BE 0174 du 6 novembre 2009 (mise en conformité vis-à-vis de la directive dite « IPPC »)
 - 4) Arrêté préfectoral n°2010. PREF. DCRL/328 du 17 août 2010 (modification du mode de traitement des pollutions)
 - 5) Arrêté préfectoral n° 2013. PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/680 du 30/12/2013 (relatif à la sécheresse)
 - 6) Arrêté préfectoral n° 2014. PREF-DRCL/BEPAPI/SSPILL/519 du 11 août 2014
 - 7) Arrêté préfectoral n°2015. PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/823 en date du 16 novembre 2015
 - 8) Jugement du 14 février 2017 du tribunal de commerce de Paris prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société ALTIS SEMICONDUCTOR
 - 9) Courrier de la société XFAB en date du 12 mars 2018 informant de la reprise des outils de production de la société ALTIS SEMICONDUCTOR
 - 10) Décision du 5 février 2019 du tribunal de commerce de Paris autorisant la SELAFA MJA en la personne de Mme Valérie LELOUP THOMAS à céder une partie des actifs du site
 - 11) Étude de dangers communiquée le 20 mars 2009 et compléments

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Malgré la mise en liquidation judiciaire de la société ALTIS SEMICONDUCTOR en 2017 (cf. réf 8), et le rachat d'une partie des outils de production par la société X FAB FRANCE (cf. réf 9), les prescriptions s'appliquant aux deux entités distinctes sont toujours regroupées au sein de l'arrêté modifié visé en référence n°6 et modifié en 2015 (cf. réf 7). Compte tenu de la séparation effective de certains biens mobiliers et immobiliers entre les sociétés précitées, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des prescriptions encadrant les deux entités.

Le présent rapport propose de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur un projet d'arrêté préfectoral encadrant les obligations applicables à la société X FAB FRANCE.

Les obligations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR feront l'objet d'un rapport séparé et d'un projet d'arrêté préfectoral spécifique.

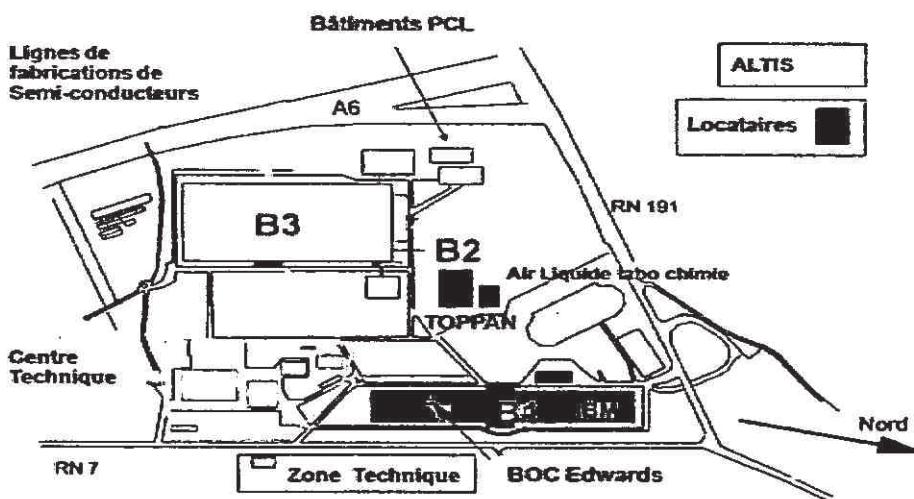
1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

1.1/ Description de l'activité du site

La société ALTIS SEMICONDUCTOR exploitait une usine de fabrication de semi-conducteurs sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux.

Les infrastructures du site se décomposaient en :

- un bâtiment de production B3.
- une zone technique comprenant des installations telles que les groupes froids, les installations de combustion, différents stockages et stations d'épuration.
- le bâtiment B2 hébergeant des services supports et la société locataire TOPPAN PHOTOMASKS,
- le B1 qui accueillait des « datas centers » d'IBM démantelés depuis plusieurs années.
- les 2 bâtiments PCL.
- le centre technique abritant la station d'épuration du site, plusieurs stockages de réactifs et de déchets, l'unité de production d'eau désionisée, le centre technique frigorifique (chaudières et groupes froids)...



L'activité de la société ALTIS était autorisée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11 août 2014 et du 16 novembre 2015, eu égard aux substances dangereuses et procédés employés. Cette activité relevait du régime de l'autorisation préfectorale et du régime Seveso seuil bas.

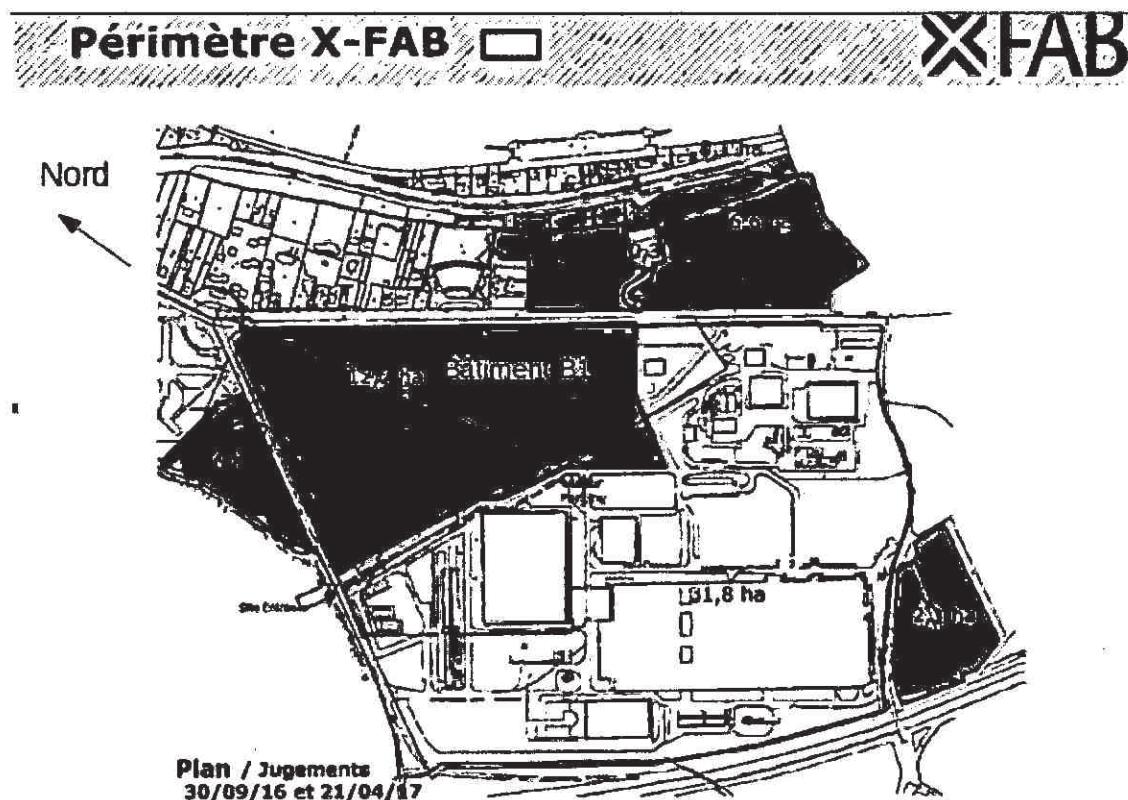
En particulier, l'installation était classée pour :

- l'emploi et le stockage de substances et préparations très toxiques liquides ;
- l'emploi et le stockage d'hydrogène ;
- le stockage de liquides inflammables.

Une procédure de cessation partielle d'activités au niveau du bâtiment B1 a été engagée en 2013 par la société ALTIS SEMICONDUCTOR. Une visite d'inspection du bâtiment a été réalisée le 12 novembre 2013 et un rapport en date du 12 décembre 2013 a été communiqué à monsieur le préfet de l'Essonne afin de prendre acte de la mise en sécurité.

En 2017, suite aux problèmes financiers rencontrés par la société, celle-ci a été mise en liquidation. Le rachat des outils de production de la société ALTIS SEMICONDUCTOR par le groupe belge X-FAB Silicon Foundries a conduit à la création de la société XFAB FRANCE.

Toutefois, dans son offre de rachat, la société X-FAB n'a pas proposé de reprendre la totalité du site. Un acte de vente a été signé le 12 juillet 2017 et ce document est venu déterminer les actifs immobiliers repris par la société XFAB FRANCE SAS. ALTIS a donc conservé une surface de 23 ha environ, comprenant notamment le bâtiment B1 (sous lequel a été principalement diagnostiquée la pollution), le stade et le Bois de l'Écu. Ces surfaces sont représentées en bleu dans la figure ci-dessous, les surfaces en rose étant reprises par X-FAB.

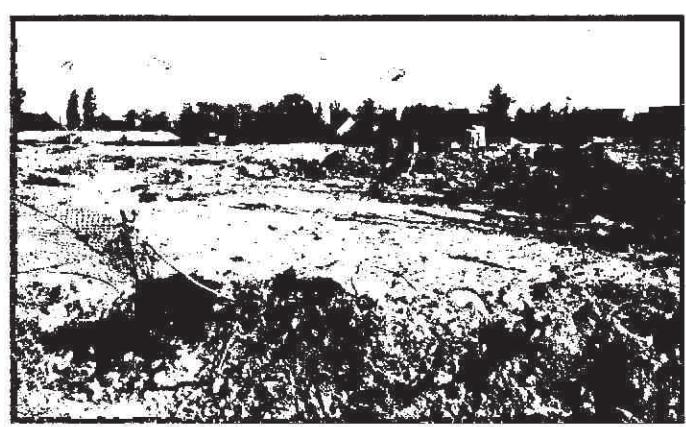


La société X FAB n'a repris que les installations de production du B3, les installations support du B2, les installations techniques dispersées au sein du parc à gaz, centre technique, bâtiments PCL... Le bâtiment B1, le bâtiment Pégase (ancien centre de regroupement pour les pompiers interne au site), les espaces correspondant à certains parkings et terrains de sport au nord du site sont restés au sein des actifs de la liquidation.

Les parcelles finalement à reprendre dans le futur arrêté préfectoral sont les suivantes :

Corbeil-Essonnes	Le Coudray Montceaux
AY n°167 et n°168	C n°169, n°172, n°173, n°480, n°488, n°493, n°497 et n°498 et AA n°63 et n°64

Aucune activité industrielle n'est actuellement exercée sur les parcelles d'ALTIS mais un projet de reconversion est en cours. Les travaux de démolition de l'ancien bâtiment B1 ont été réalisés à 99 %.



En outre, l'accord conclu précisait aussi que les mesures de dépollution des actifs immobiliers restaient à la charge d'ALTIS SEMICONDUCTOR, représentée par son liquidateur (Maître LELOUP THOMAS) et son expert environnemental (M. Chatellet). Les mesures relatives à la dépollution sont actuellement gérées par le nouveau propriétaire des parcelles (société LCP) qui est également à l'origine du projet de reconversion.

1.2/ Localisation

Le site est localisé à environ 85 mètres NGF, sur un plateau à proximité du haut de la vallée de la Seine (qui s'écoule à l'est en contrebas du site). Plusieurs grands axes délimitent le site : la route nationale 7 longe le site à l'est, la nationale 191 au nord et l'autoroute A6 à l'ouest. Les habitations les plus proches du site sont situées à 30 mètres à l'est des limites du site.

Le contexte géologique du secteur est le suivant :

- remblais et limons de plateaux (quelques mètres),
- argiles à silex et calcaires (quelques mètres),
- argiles vertes et marnes (10 à 15 mètres d'épaisseur),
- calcaires (de Champigny et de St Ouen).

La nappe superficielle est rencontrée entre 2 et 5 mètres de profondeur : celle-ci est probablement perchée sur les argiles vertes. Son sens d'écoulement est globalement dirigé vers l'Est/Sud-Est. Ce sens d'écoulement peut être influencé par des voies préférentielles de circulation (fissures...). Une seconde nappe peut être identifiée sous les argiles vertes : en effet, les calcaires de Champigny et de St Ouen constituent un aquifère dont la nappe s'écoule vers l'Est/Nord-Est.

1.3/ Contexte

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société ALTIS SEMICONDUCTOR, et compte tenu :

- de la reprise des outils de production par la société XFAB FRANCE,
- des obligations incombant à la société ALTIS SEMICONDUCTOR, en tant qu'ancien exploitant, pour ce qui concerne la gestion de la pollution située autour du bâtiment B 1, sur des parcelles non reprises par XFAB ,

il est désormais nécessaire de disposer d'actes administratifs distincts pour la société ALTIS SEMICONDUCTOR représentée par son mandataire liquidateur et pour la société XFAB FRANCE encadrant les obligations de chacun.

Le présent rapport propose un projet d'arrêté préfectoral permettant de détailler les obligations de la société XFAB FRANCE relatives au fonctionnement des installations de production et des installations annexes.

2. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS SUR LES RISQUES IDENTIFIÉS SUR SITE

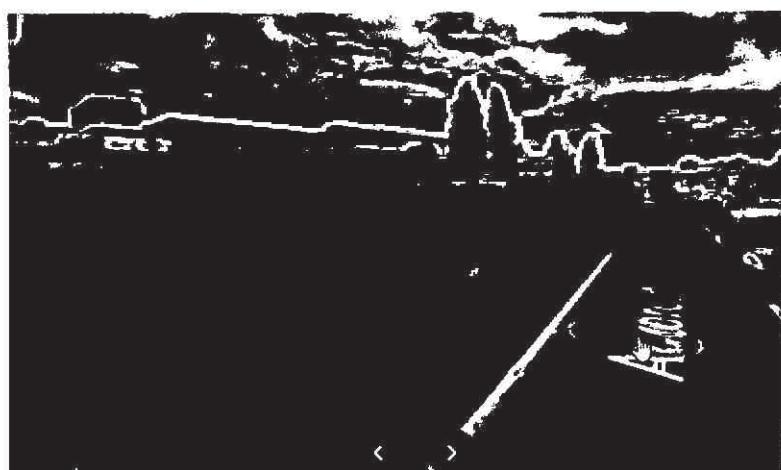
L'exploitant a communiqué le 20 mars 2009 une mise à jour de l'étude de dangers qui a nécessité d'être complétée. Ces compléments ont été fournis en 2013 suite à un premier avis de l'inspection du 12 avril 2011.

La fabrication de semi-conducteurs sur le site à partir de tranches de silicium nécessite la présence de salles blanches au sein du bâtiment B3. Les produits fabriqués sont depuis la mi-2000 des produits dits « logiques » en remplacement des produits mémoire. Les tranches de silicium subissent une série de traitements spécifiques suivant la destination finale du produit. Ces traitements peuvent correspondre à de la photolithographie ou du WET process, du HOT process, du dépôt par gravure plasma.

L'établissement XFAB FRANCE est un SEVESO seuil bas. Les coefficients SEVESO calculés en 2009 étaient pour les produits inflammables de 0,2108 et pour les produits toxiques de 0,705.

2.1/ Risques externes

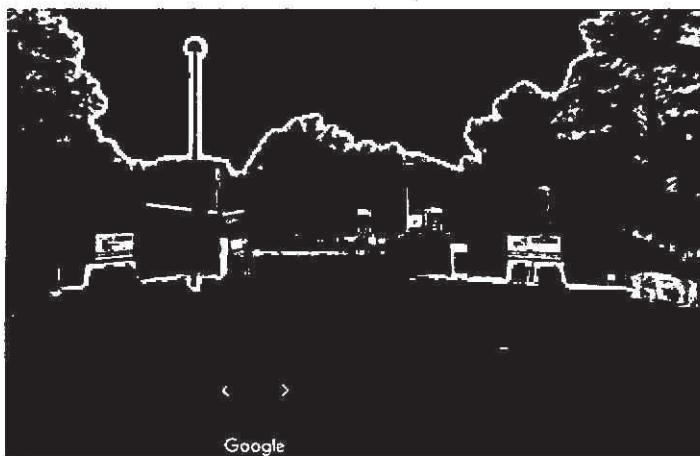
Vis-à-vis des risques externes à l'établissement, celui-ci dispose des moyens nécessaires pour les gérer (paratonnerre, clôture et surveillance du site) ou présente une configuration propice par rapport aux voies de circulation (aérienne ou terrestre) : l'autoroute A6, bien que située sur le plateau également, est à un niveau inférieur par rapport aux installations techniques. Les bâtiments PCL ou le parc à gaz sont assez éloignés des axes de circulation à l'intérieur du périmètre du site. Chaque zone technique est localisée dans des bâtiments ou des zones ceinturées par une clôture secondaire. L'établissement est à 17 km des zones à risques par rapport aux voies de circulation aérienne.



Vue depuis l'A6



Vue depuis la D191 (à proximité de l'entrée du site)

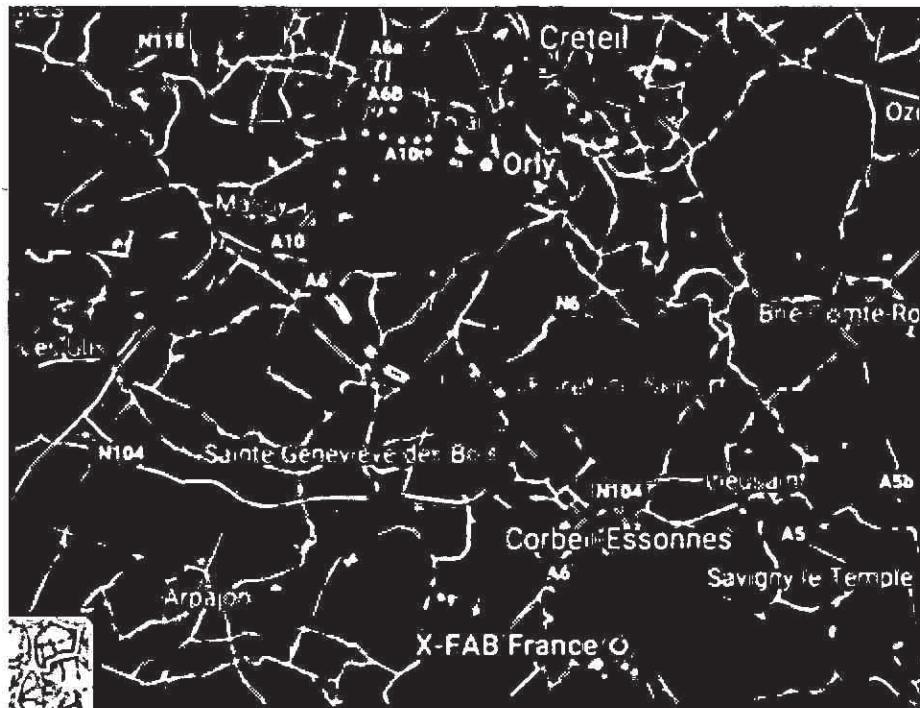


Google



Vues depuis la N7 (sortie véhicule du site et vue sur la zone technique)

Aéroport Orly



2.2/ Risques internes

L'exploitant, dans le cadre de son étude de dangers de 2009, avait identifié les potentiels de dangers liés aux produits et/ou déchets présents sur site, aux opérations et aux procédés.

À partir des catégories suivantes,

- les liquides inflammables ;
- les liquides toxiques ;
- les autres liquides : comburants, corrosifs, irritants, nocifs ou dangereux pour l'environnement ;
- les gaz inflammables ;
- les gaz toxiques ;
- les gaz comburants ;
- les solides toxiques.

L'exploitant a dressé des tableaux de recensement des quantités suivant les lieux de stockages.

Produits	Phrases de risques	Symboles de dangers associés aux phrases de risques	LIE / LSE(%)	Tension de vapeur à 20 °C (mbar)	Point éclair (°C)	Température d'autoinflammation (°C)	Type de conditionnement actuel	Quantité marchande
Bâtiment PCL « inflammables » - Zone de stockage								
Acétone	R11, R36, R66, R67	F : Facilement inflammable Xi : Irritant	2,6 / 13	233	-18	465	Fûts de 300 litres	Absence à l'heure actuelle sur le site mais utilisation possible dans le futur
Alcool isopropylique 50%	R11, R36	F : Facilement inflammable Xi : Irritant	2 / 12	43	24	425	Fûts de 150 litres	85 m ³
Acétate de n-butyle	R10, R66, R67	F : Inflammable	3 / 10,4	10,7	27	370	Fûts de 300 litres	
P.G.M.E.A. (acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle)	R10, R36	F : Inflammable Xi : Irritant	1,5 / 10,8	3,37	44	315	Fûts de 1 000 litres	
N-Méthyl-2-pyrrolidone	R36/38	Xi : Irritant	1,3 / 9,5	0,29	93	270	Fûts de 150 et 300 litres	
Ethylène glycol	R22	Xi : Irritant	3,2 / 53	0,08	111	410	Fûts de 250 litres	
Mélange de γ butyrolactone et acétate de butyle	R22, R36, R67	Xn : Nocif	2,7 / 15,6	10,7	40	370	Fûts de 150 litres	
Salles solvants du B3/3 (x2) - Distribution								
Même type de produits et même conditionnement que ceux du bâtiment PCL « inflammables »								Environ 8 000 litres
Bâtiment de production B3 - Utilisation								
Même type de produits que ceux stockés dans le bâtiment PCL « inflammables », contenants de faible taille (40 litres)								Environ 2 000 litres

Une fois les bilans établis comme l'exemple ci-dessus, l'exploitant a retenu les potentiels de dangers notables (cf extraits de l'étude de dangers ci-dessous) qui sont ensuite développés voire modélisés.

Les potentiels de dangers notables :

Le bâtiment des PCL-inflammables est retenu comme présentant un potentiel de danger notable par rapport au risque d'incendie et d'explosion compte tenu des quantités importantes de liquides inflammables/combustibles présents.

Les salles de distribution de solvants sont également retenues comme présentant un potentiel de danger notable par rapport au risque d'incendie et d'explosion compte tenu des quantités importantes de liquides inflammables/combustibles présents.

Equipements -Installations	Origine du potentiel de dangers	Nature du potentiel de dangers lié aux produits et aux équipements et phénomène dangereux majeur associé	Numéro du scénario
Bâtiment « inflammable des PCL »	Stockage de liquides inflammables	Fuite de liquides inflammables et feu de nappe dans la cellule principale <i>Effets thermiques</i>	1
Bâtiment « inflammable des PCL »	Stockage de liquides inflammables	Fuite de liquides inflammables et explosion retardée dans la cellule principale <i>Effets de surpression</i>	1bis
Camion de livraison des liquides inflammables aux PCL	Présence de liquides inflammables sur le camion	Feu du camion à quai des PCL <i>Effets thermiques</i>	2
Camion de transit interne des liquides inflammables au quai 15 du bâtiment B3	Présence de liquides inflammables sur le camion	Fuite de liquides inflammables dans la cuvette de rétention du quai et feu de cuvette + camion	3

Les scénarios identifiés après cette phase d'analyse (et des compléments fournis) sont au nombre de 24 (sans compter les variantes) :

Désignation du phénomène dangereux	Types d'effets	N° scénario de l'étude de dangers
Incendie d'une cellule de stockage du bâtiment « inflammables » des PCL	Thermiques	1
Incendie de camion à quai des PCL « inflammables »	Thermiques	2
Incendie de la navette interne sur le quai de déchargement quai 15	Thermiques	3
Incendie de la salle « tous solvants » du Bâtiment B3	Thermiques	4
Incendie de la salle « PGMEA » du Bâtiment B3	Thermiques	4
Incendie des zones de photolithographie du Bâtiment B3	Thermiques	6
Incendie du bâtiment des solvants usés	Thermiques	7
Explosion du bâtiment des solvants usés	Surpression	8
Incendie lors du rempotage des solvants usés	Thermiques	9
Incendie du stockage de fuel domestique	Thermiques	10
Incendie lors du dépotage du fuel domestique	Thermiques	11
Explosion dans le bâtiment de la chaufferie / explosion nuage de gaz inflammable (salle principale remplie de gaz)	Surpression	12_1a
Explosion dans le bâtiment de la chaufferie / explosion nuage de gaz inflammable (volume de gaz inférieur au volume de la salle principale)	Surpression	12_1b
Explosion dans le bâtiment de la chaufferie / galerie	Surpression	12 cas 2
Explosion dans le bâtiment de la chaufferie / local détente	Surpression	12 cas 3
Rejet enflammé du stockage d'hydrogène ou du camion de ravitaillement	Thermiques	15
Explosion en milieu libre d'hydrogène suite à un rejet issu d'une canalisation	Surpression	16
Explosion en milieu libre d'hydrogène suite à un rejet issu d'un flexible du camion de ravitaillement	Surpression	16 bis
Rejet enflammé au niveau du stockage de silane	Thermiques	17
Dispersion toxique suite à un feu de camion livrant des produits toxiques à quai des PCL	Toxiques	18
Fuite de produits liquides toxiques par percement d'un fût au niveau du quai des PCL et au niveau du quai de déchargement du B3	Toxiques	19 et 19 bis

Désignation du phénomène dangereux	Types d'effets	N° scénario de l'étude de dangers
Émission de vapeurs toxiques dans une salle de distribution de produits corrosifs et au niveau des bâtiments PCL	Toxiques	20 et 20bis
Fuite de gaz毒ique dans une gas room et extraction en toiture	Toxiques	23
Fuite ammoniaque liquide au centre technique	Toxiques	22
Pollution accidentelle des eaux	/	24

Certains scénarios présentent des effets sortants du site (listés ci-dessous).

N°	Phénomènes dangereux maximum générant des effets thermiques	Seuil d'effet hors site	Niveau de gravité selon la grille de l'arrêté du 29 Septembre 2005
Effets thermiques			
6	Incendie d'une salle de production	Effet létaux : 47 Effets irréversibles : 64 m	Sérieux
Effets de surpression			
5	Explosion de la salle PGMEA	Effets irréversibles : 25 m	Modéré
12	Explosion de la chaufferie : Cas 2 : galerie à l'arrière des machines	Cas 2 : Effets irréversibles : 77 m	Cas 2 : Important
Effets toxiques			
18	Feu de camion contenant des produits toxiques (considération sur 30 minutes)	Effets irréversibles : 106 m	Effets irréversibles hors site mais en altitude à 13/18 m, aucun tiers n'est impacté.
23	Fuite de gaz毒ique dans une gas room et extraction en toiture	Effets irréversibles : 83 m pour HBr et 57 m pour Cl ₂	Effets irréversibles hors site mais en altitude à 16 m donc aucun tiers en peut être impacté.

Tableau 54 : Récapitulatif des scénarios pouvant avoir un effet à l'extérieur

L'étude de dangers avait conclu au regard de la grille de criticité suivante :

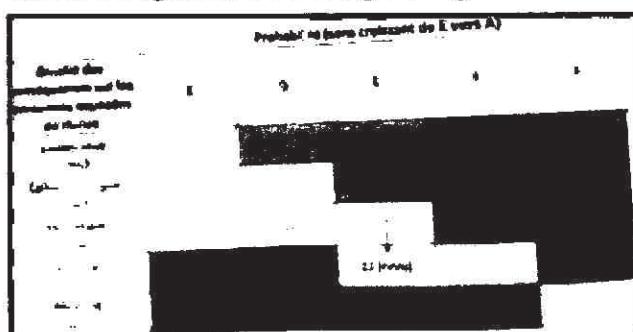
Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux (D)	MMR Rang 2 (site existant)	NON Rang 1	NON Rang 1	NON Rang 1	NON Rang 1
Catastrophique (C)	MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1	NON Rang 1	NON Rang 1
Important (I)	MMR Rang 1	MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1	NON Rang 1
Sérieux (S)	-	-	MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1
Modéré (M)	-	-	-	-	MMR Rang 1

à la présence de 4 scénarios résiduels sans la prise en compte des barrières de prévention et de détection.

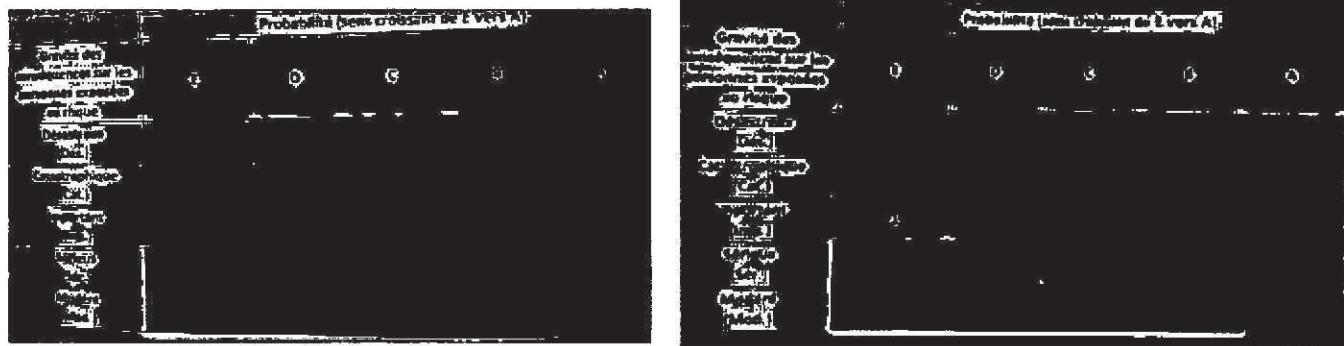
Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux (Dés.)					
Catastrophique (Cat.)					
Important (Imp.)		12			
Sérieux (Sér.)	6				
Modéré (Mod.)	5.24				

Tableau 67 : Grille de criticité des scénarios SMPP

Au regard des éléments précités, l'exploitant a dû compléter son étude initiale et renforcer la réflexion sur les scénarios 1, 4, 5, 8, 12, 18 à 22. La grille de criticité a donc évolué : le scénario 6 a été sorti de la grille, le 12 a été décomposé en plusieurs sous-scénarios et un scénario 12 cas 2 (Explosion dans le bâtiment de la chaufferie /galerie) a été intégré à la grille en lieu et place du scénario 12.



Au scénario 5 s'est vu ajouter un scénario 5' et le scénario 21 s'est vu intégré également à la grille. Le 24 qui correspond à un épandage de produit avec confinement dans le bassin lagon a également été sorti de la grille.



2.3/ Distances d'effet

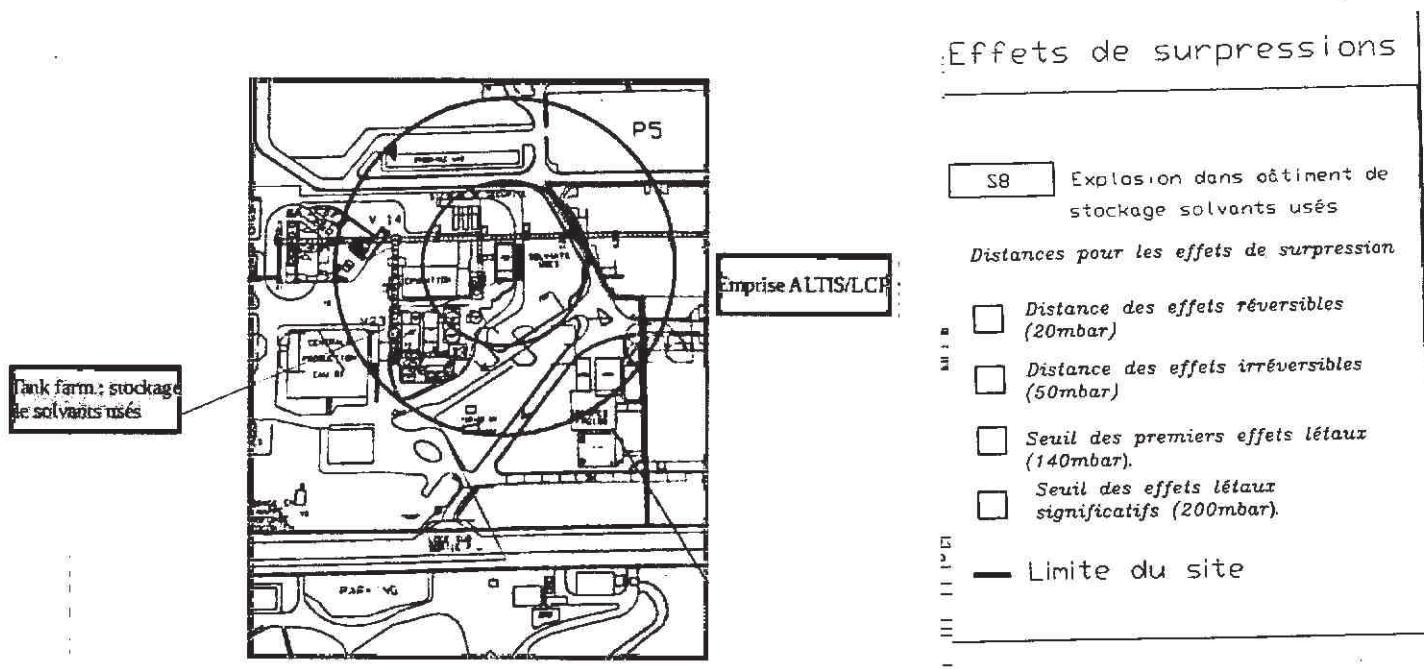
Suite à l'examen des compléments de l'étude de dangers, un nouvel arrêté préfectoral a été établi et signé en août 2014 (modifié en 2015). Pour compléter l'arrêté précité, l'inspection a rédigé un poster à connaissance communément appelé **Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI)** pour informer des risques liés à l'établissement et des distances d'effets. Les zones déterminées dans ce DIRI sont reprises dans les tableaux ci-dessous.

Désignation du phénomène dangereux	Types d'effets	N° scénario de l'étude de dangers	Distances d'effets	Distances indicatives d'effets à compter de la limite de propriété
Incendie des zones de photolithographie du Bâtiment B3	Thermiques	6	SEI : $3\text{kW/m}^2 = 58\text{m}$ SEL : $5\text{kW/m}^2 = 43\text{m}$ SELS : $8\text{kW/m}^2 = 31\text{m}$	Aucun effet en dehors des limites de propriété (car réorganisation de salles de production)
Explosion dans le bâtiment de la chaufferie / explosion nuage de gaz inflammable (salle principale remplie de gaz)	Surpression	12_1a	SER : $20\text{mbar} = 222\text{m}$ SEI : $50\text{mbar} = 111\text{m}$ SEL : $140\text{mbar} = \text{NA}$ SELS : $200\text{mbar} = \text{NA}$	SER : $20\text{mbar} = 160\text{ m}$ SEI : $50\text{mbar} = 43\text{m}$
Explosion dans le bâtiment de la chaufferie /galerie	Surpression	12 cas 2	SER : $20\text{mbar} = 138\text{m}$ SEI : $50\text{mbar} = 69\text{m}$ SEL : $140\text{mbar} = 28\text{m}$ SELS : $200\text{mbar} = 22\text{m}$	SER : $20\text{mbar} = 160\text{ m}$ SEI : $50\text{mbar} = 43\text{m}$
Dispersion toxique suite à un feu de camion livrant des produits toxiques à quai des PCL	Toxiques	18	SEI = 205m SEL = 116m SELS = 81m (effets en altitude)	(approche majorante en appliquant les distances au niveau du sol) SEI = 122m SEL = $32,2\text{m}$
Fuite de gaz toxique dans une gas room et extraction en toiture	Toxiques	23	(effets en altitude)	SEI = 83m (approche majorante en appliquant les distances au niveau du sol)
Explosion de la salle « tous solvant »	Surpression	5	SER : $20\text{mbar} = 127\text{m}$ SEI : $50\text{mbar} = 63\text{m}$ SEL : $140\text{mbar} = 29\text{m}$ SELS : $200\text{mbar} = 23\text{m}$ (calculs avec l'isopropanol)	SER : $20\text{mbar} = 64,3\text{m}$ SEI : $50\text{mbar} = \text{sur la limite de propriété}$

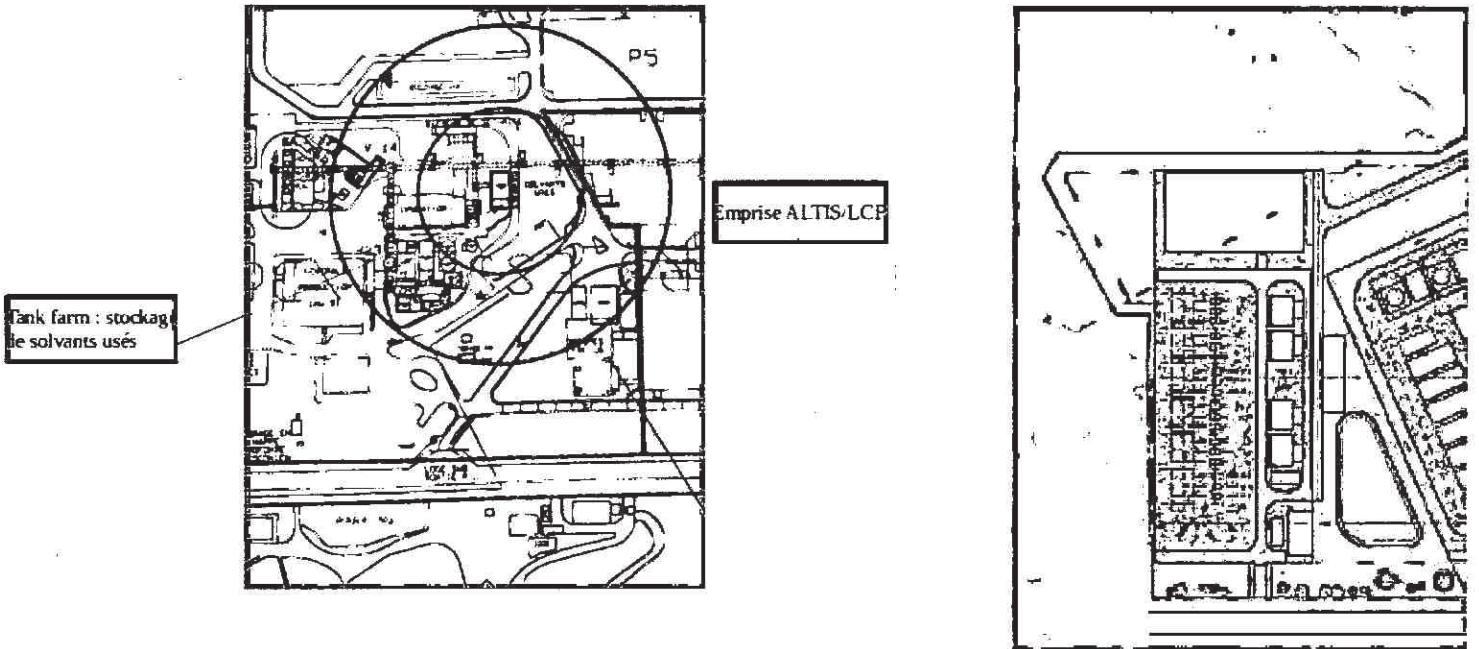
Désignation du phénomène dangereux	Types d'effets	N° scénario de l'étude de dangers	Distances d'effets	Distances indicatives d'effets à compter de la limite de propriété
Explosion de la salle « PGMEA »	Surpression'	5	SER : 20mbar = 70 m SEI : 50mbar = 35 m SEL : 140mbar = 14 m SELS : 200mbar = 11 m (calculs avec l'acétone)	SER : 20mbar = 7,2 m SEI : 50mbar = 7,2 m (compte tenu que les effets sortants sont entre deux zones appartenant à Altis)
Fuite acide chlorhydrique centre technique	Toxiques	21	SEI = 173m SEL = 41m SELS = 23m	SEI = 21,4m

Suite à une réunion du 12 septembre 2017, l'exploitant avait communiqué des éléments relatifs aux zones d'effets pouvant impacter un tiers qui reprendrait les terrains relatifs à l'ancien bâtiment B1. La demande de l'inspection n'avait pas été comprise car celle-ci visait à ce que le nouveau repreneur (X FAB) détermine si des mesures devaient être engagées pour les effets sortant du site au regard du nouveau périmètre de l'établissement et de la présence désormais d'un tiers (liquidation ALTIS).

La réponse d'X FAB a consisté en la transmission des plans des zones d'effets relatives aux scénarios 5, 8, 12 et 21. Ces plans permettent d'identifier que seuls les effets liés au scénario 8 et 21 impactent les terrains, où était implanté l'ancien bâtiment B1, repris depuis par la société LCP pour un nouveau projet industriel. Il faut néanmoins considérer que le seuil de surpression des 50 mbar (seuil des effets irréversibles – en rouge sur le plan ci-dessous) n'empiète que de quelques mètres sur les terrains de LCP. Le seuil des effets réversibles (en vert, 20 mBar) empiète beaucoup plus sur le terrain. Les distances d'effets pour les seuils irréversibles sont de 48 m à partir de la source et 98 m pour les seuils des effets réversibles.



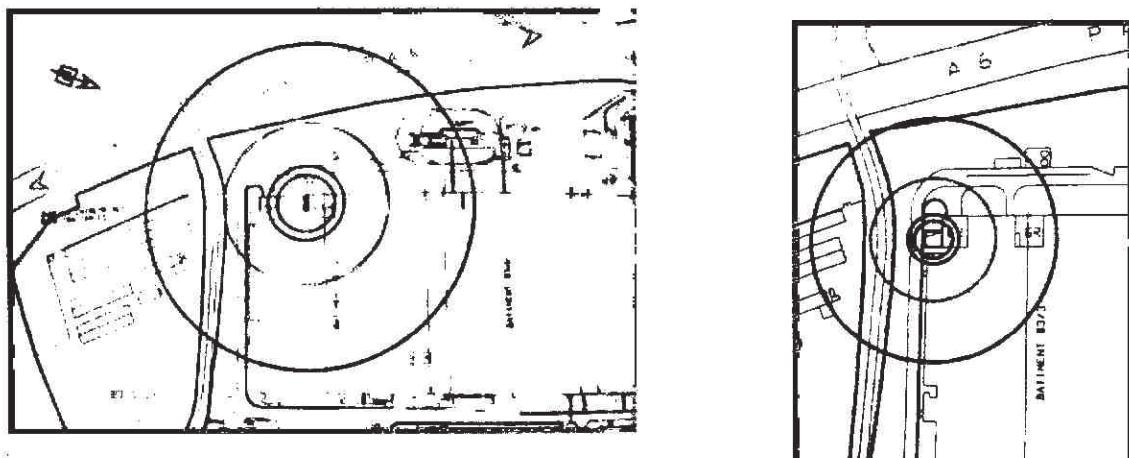
Au regard des dernières discussions avec la société LCP et son bureau conseil, ce point a fait l'objet d'une prise en compte dans le futur projet industriel.



Sans entrer dans le détail du futur projet industriel, la zone la plus proche de la tank farm va accueillir des installations techniques. Celles-ci au regard du plan prévisionnel ne sont pas impactées par les effets de la surpression à 50 mBar (espaces verts) mais sont touchées par les effets réversibles (seuil des 20 mBar). **Au regard de ces éléments, l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral de 2014 a été actualisé.**

Les extraits de cartes suivantes font le bilan des autres scénarios et mettent en évidence que malgré la requalification des terrains ayant accueilli le bâtiment B1, la nouvelle délimitation n'impacte pas le futur tiers.

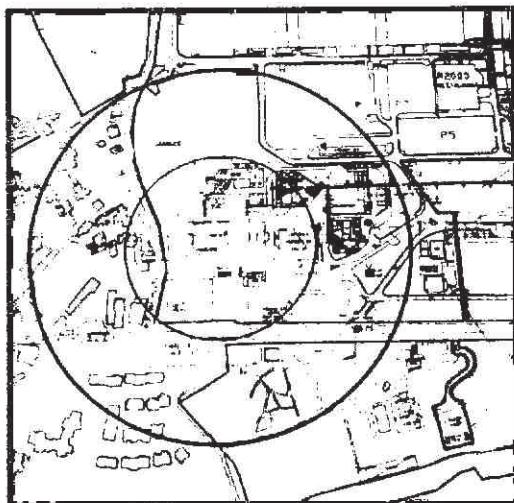
Scénario 5 (effets surpression salle tous solvants) Scénario 5' (effets surpression salle PGMEA)



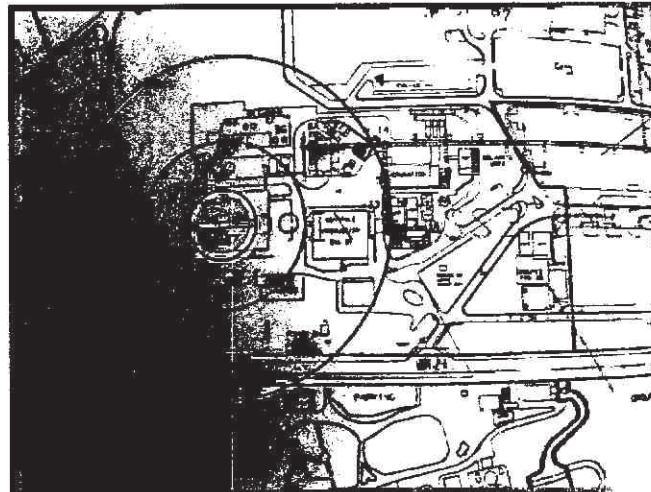
Pour ces deux scénarios, la société X Fab doit néanmoins veiller en cas de location des terrains de la rue de l'Ecu (car le cas s'est déjà présenté) que les activités soient compatibles (pas d'effets dominos sur les installations d'X Fab en cas d'incident) et que les effets de surpression du scénario ne

touchent pas d'éléments/installations sensibles chez le locataire. **Dans le cas d'une location, les prescriptions de l'article 71.9 sont applicables (convention à signer).**

Scénario 12 1a (chaufferie)

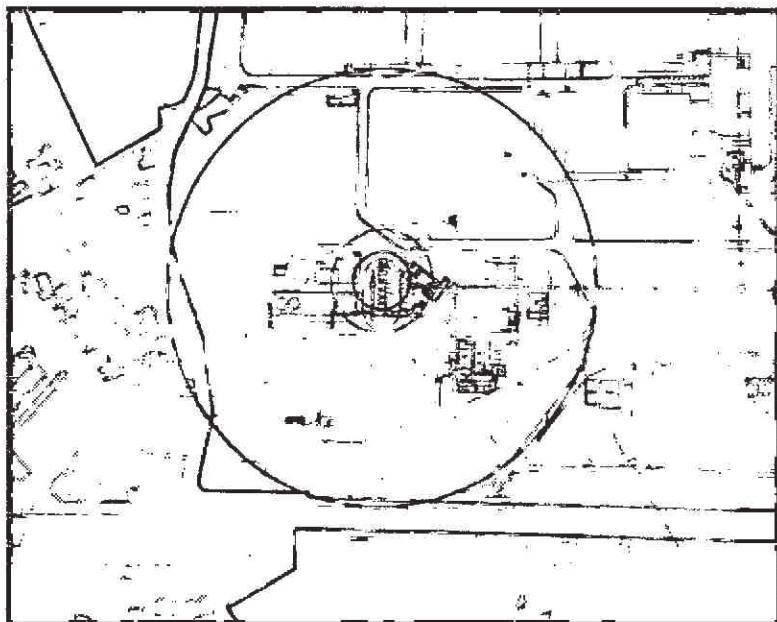


Scénario 12 2 (chaufferie)



Concernant les scénarios 18, 21 et 23, les cartes sont les suivantes :

Scénario 21 (rejet toxique au niveau du stockage d'acide chlorhydrique)



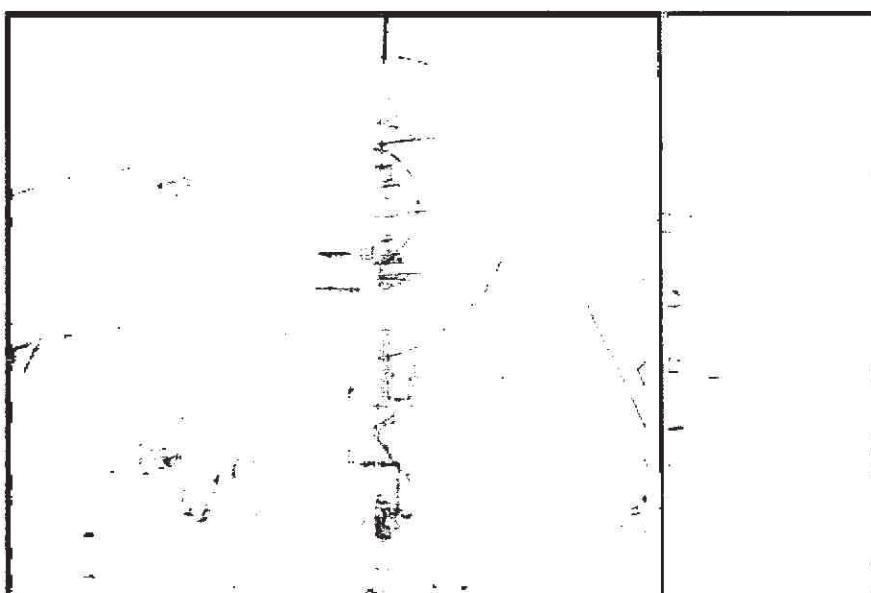
REJET TOXIQUE HC1

Limité propriété LCP

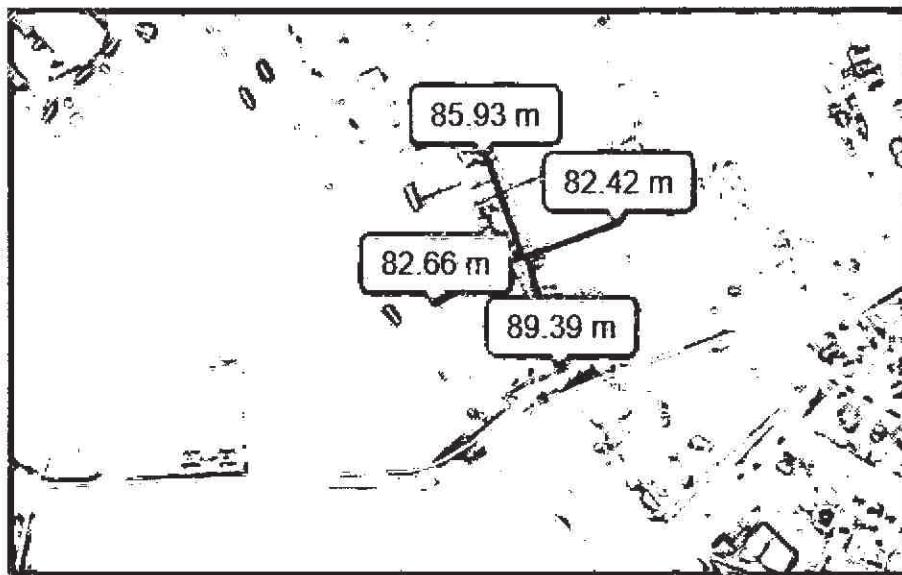
S21 rejet toxique au niveau du stockage d'acide Chlorhydrique
Distances des effets toxiques

- Effets irréversibles sur l'homme
- Effets létaux sur l'homme
- Effets létaux significatifs sur l'homme

Scénario 18 (rejet toxique camion de livraison PCL)



Pour le scénario 23, l'inspection ne dispose pas de carte mais la distance calculée est de 83 m.
Une « estimation » de cette distance par géoportail est donnée sur la vue ci-après.



Au regard des cartes relatives aux distances d'effets, le scénario 8 touche les terrains de la société LCP ainsi que le scénario 21. Les zones d'effets sont celles relatives aux effets réversibles et irréversibles (quelques mètres) pour le 8 et irréversibles pour le 21.

2.4/ Modifications apportées à l'arrêté préfectoral de 2014 modifié

Suite aux nombreuses pannes identifiées sur les installations de traitement des rejets gazeux centralisés, qui ont conduit à ne pas traiter pendant plusieurs années les rejets contenant des COV, l'inspection a demandé à l'exploitant de disposer de procédures spécifiant les pièces sensibles, les délais de livraison ainsi que les pièces en stock pour les différents procédés de traitement (gazeux, liquides...) afin d'éviter de rencontrer une nouvelle situation difficile avec des rejets non traités. **L'article 2.2 a donc été renforcé.**

Au regard du découpage du site, de nombreux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ne sont plus sur le périmètre de la société X FAB. En outre, la société ALTIS SEMICONDUCTOR a confié à la société LCP la charge du suivi de la qualité des eaux souterraines sur l'emprise de l'ancien bâtiment B1 ainsi qu'en aval hydraulique des parcelles industrielles. **Le titre 11 encadre par conséquent les modifications du réseau de surveillance.** Concernant la zone C qui était une zone de pollution en COHV lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral de 2008 et 2010, celle-ci reste dans l'emprise du site X FAB car le drain V14 constituant la zone C est utilisé pour garder les galeries techniques de la société X FAB hors d'eau. **Le suivi des rejets par cet ouvrage est donc encadré dans le projet d'arrêté (titre 11).** Au regard des concentrations observées en 2008 au droit de la zone C, il avait été décidé qu'une surveillance était à maintenir au droit de cette zone. La pollution était identifiée dans les eaux souterraines et non dans les sols (zone non concernée par des stockages de solvants). A la suite de la dépollution des terrains attenants, la qualité des eaux devrait s'améliorer avec le temps.

Au regard de la création des rubriques 4000, la situation administrative de l'établissement a été nettement modifiée. Les quantités ont évolué. Celle-ci est désormais la suivante :

<i>Dénomination des rubriques</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.			
2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	10 tonnes (HF 50 % et 5%)	4110-2-a	A
3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 kg	3,1 tonnes	4110-3	A
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.			
2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	8 tonnes	4120-2-b	D
3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	1,7 tonne	4120-3-b	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.			
2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3 tonnes	4130-2-b	D
3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	1,3 tonne	4130-3-b	D
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : <i>seuil : quantité supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</i>	0,19 tonne	4310	NC

<i>Dénomination des rubriques</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	197 tonnes (stockage de solvants)	4331-2	E
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3 tonnes	4441-2	D
Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	12 tonnes	4442-2	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	51 tonnes	4510-2	D
Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	520 kg	4710-1	A
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	2,8 tonnes	4715-1	A
Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1 tonne	4716	A
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les	1,8 tonne	4718-1	NC

<i>Dénomination des rubriques</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>
cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <i>Seuil : Quantité supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</i>			
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil : Quantité supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	200 kg	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	48 tonnes	4725-2	D
Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	15 kg	4728-2	D
Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	15 kg	4729-2	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérèsènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoiles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul 180 tonnes Stockage limité à 90m ³ dans chaque cuve	4734	D
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	1,6 tonne	4735	DC

<i>Dénomination des rubriques</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).			
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	4 000 litres	1185-1-a	A
a) Supérieure à 800 l			
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	30 tonnes	1185-2-a	DC
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes			
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	Chaufferie au gaz naturel : 40,7 MW	2910-A-1	E
1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW			

<i>Dénomination des rubriques</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :			
1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Groupes de remplacement au fuel : 20 MW Groupes diesel de sécurité : 8,52 MW cumul : 28,52 MW	2910-A-1	E
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	une installation de type circuit primaire fermé (puissance thermique évacuée 3993 kW) dénommé GF6 11 installations qui ne sont pas de type circuit primaire fermé (puissance thermique évacuée : 79,505 MW)	2921 a	E
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	8383 kW	2925-1	D
Stockage et emploi de soude Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	110 t	1630-2	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	20 kg/j	2940-2b	DC
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à	1232 litres	2565-2	DC

Dénomination des rubriques	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>I'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>			

Au regard des activités sur site et de l'historique relatif à l'action nationale RSDE, l'inspection propose de compléter les paramètres de suivi sur les rejets aqueux. Un article 10.2.3.1.2 est donc ajouté. Celui-ci a été établi au regard des dispositions relatives à l'action Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) qui auraient été appliquées au site au regard des activités exercées sur celui-ci dans le cadre des premières phases de l'action. L'inspection a tenu compte du retour de l'exploitant de juillet 2020 : en effet, bien que l'inspection n'ait pas été tenue au courant des actions engagées par l'exploitant en lien avec l'agence de l'eau Seine Normandie entre 2016 et 2020, certains résultats semblent disponibles. Au regard du nombre d'analyses, des paramètres retenus, des résultats obtenus, l'inspection a proposé un programme restreint sur l'année 2022 pour statuer définitivement sur certaines substances dangereuses.

3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant l'arrêté préfectoral n°2008. PREF. DCI3/BE 0136 du 12 septembre 2008 modifié (gestion des pollutions),

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2014. PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014,

Considérant le jugement du 14 février 2017 du tribunal de commerce de Paris prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société ALTIS SEMICONDUCTOR,

Considérant le courrier de la société XFAB en date du 12 mars 2018 informant de la reprise des outils de production de la société ALTIS SEMICONDUCTOR,

Considérant les impacts de pollution encore présents dans les sols et dans la nappe au droit du bâtiment B1 et à l'aval hydraulique,

Considérant les données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, et au vu de l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014, les distances des effets des tableaux visés précédemment,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque entité administrative (ALTIS et XFAB) ait un arrêté spécifique,

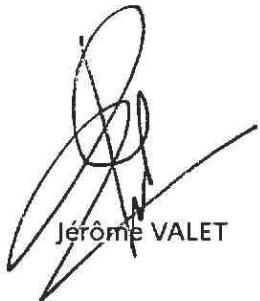
Considérant que la modification du périmètre du site est considérée comme une modification notable mais non substantielle,

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre le présent projet d'arrêté aux membres du CODERST.

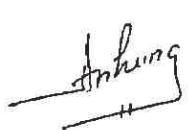
Rédacteur
L'inspecteur de
l'environnement,

Vérificateur
L'inspecteur de
l'environnement,

Approbateur
Pour la directrice, par délégation,
La cheffe du département
risques accidentels



Jérôme VALET



Nhung NGUYEN



Anne PILLON